

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 133 vom 7. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___133

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 133 du 7 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 133 del 7 gennaio 2015

Regeste

CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, TENTATIVE{DROIT PÉNAL} | 22 ad 181 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

L'appelante conteste sa condamnation pour tentative de contrainte. Elle fait valoir qu'elle n'a exercé aucune pression illicite sur R. _____, qu'elle ne l'a pas menacée de déposer une plainte pénale à son encontre, mais qu'elle entendait uniquement dénoncer le sectarisme de celle-ci, en raison des difficultés qu'elle rencontrait pour retrouver un emploi. Le fait de vouloir dénoncer cette personne dans le but d'obtenir des excuses ne constituerait pas pour l'appelante un moyen disproportionné ou abusif.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Ainsi, l'art. 181 CP prévoit alternativement trois moyens de contrainte : l'usage de la violence, la menace d'un dommage sérieux ou tout acte entravant la personne dans sa liberté d'action. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 c.2b; ATF 106 IV 125 c. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 c. 2a). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action; cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive; n'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas; il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action; il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 119 IV 301 c. 2a et les références citées). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite. Une contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé ou encore lorsqu'un moyen de contrainte conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux moeurs; cette dernière hypothèse est en particulier réalisée lorsqu'il n'y a pas de rapport entre l'objet de la menace et l'exigence formulée (ATF 106 IV 125 c. 3a, ATF 105 IV 120 c. 2b, ATF 101 IV 47 c. 2b et les arrêts cités). Réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites; celui qui, étant victime d'une infraction, menace de déposer une plainte pénale afin d'obtenir la réparation du préjudice subi ne commet pas une contrainte au sens de l'art. 181 CP; l'illicéité n'apparaît que si le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif; tel est le cas en particulier si l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (ATF 115 IV 207 c. 2b/cc, ATF 101 IV 47 c. 2b, ATF 96 IV 58 c.1; ATF 87 IV 13 c. 1).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort des faits établis à satisfaction de droit et non contestés que, par courriel du 23 février 2011, l'appelante a accusé R._____ d'être la complice de l'infamie du Dr Z._____, de tromper les parents des enfants qui lui étaient confiés et d'avoir adopté une attitude laide, amoral, ignoble et scélérate. Elle sommait R._____ de lui présenter des excuses, faute de quoi elle dénoncerait son sectarisme et la ferait apparaître dans sa plainte nominative contre l'Etat de Vaud. Par courriel du 26 février 2011 adressé à la secrétaire de R._____, elle a constaté que les excuses qu'elle attendait pour ne pas la dénoncer dans sa plainte n'étaient pas arrivées et lui a donné encore « une chance », précisant qu'elle enverrait sa plainte en recommandé le 2 mars 2011. Ces procédés doivent être qualifiés d'abusifs et, partant, d'illicites. Pour une directrice d'école comme la lésée, le fait d'être dénoncée à une autorité, qu'elle soit pénale ou non, sur la base de prétendus comportements amoraux, ignobles et trompeurs vis-à-vis de parents d'élèves

si elle ne s'excuse pas constitue un moyen de pression illicite et sans rapport avec le but de la démarche. On ne saurait suivre le raisonnement de la prévenue selon lequel elle entendait, par ces termes, "uniquement dénoncer (...) les difficultés qu'elle rencontrait pour retrouver un emploi ensuite du renvoi de son travail au sein de l'école [...]" (appel, p. 3, ch. 3). La pression exercée sur la lésée excède manifestement ce qui est usuel dans des rapports sociaux conflictuels en raison de la gratuité et de la gravité des accusations formulées et la menace d'une dénonciation dans le but d'obtenir des excuses n'est pas admissible. Les éléments objectifs et subjectifs de la contrainte au sens de l'art. 181 CP sont donc réunis. Comme la victime n'a pas présenté ses excuses, l'infraction est restée au stade de la tentative. La condamnation de l'appelante pour tentative de contrainte doit ainsi être confirmée. Le moyen est mal fondé et doit donc être rejeté.

E. 4

La demande d'indemnité de l'appelante doit également être rejetée, compte tenu du sort de l'appel.

E. 5

Le premier juge a mis l'ensemble des frais de première instance à la charge de la prévenue, considérant qu'elle avait adopté un comportement civilement répréhensible. L'appelante n'expose aucun grief à cet égard. L'appréciation du premier juge n'est pour le surplus pas critiquable, la libération des chefs d'accusation de diffamation, calomnie, injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, menaces et violation de domicile étant due uniquement à l'acquisition de la prescription et/ou aux retraits de plainte.

E. 6

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé.

E. 6.1

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 923 fr. 40, TVA et débours compris, selon liste des opérations produite (pièce 131), seront mis à la charge de la prévenue.

E. 6.2

Cette dernière ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 426 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.